

REPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021**

CM2021/12/17/03 : APPROBATION DU FINANCEMENT DU FRANCHISSEMENT DE L'ÎLE-SAINT-DENIS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS (CD93)

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-11, L5219-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59 ;

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération CM 2017/06/23/07 relatif au franchissement urbain de Pleyel : approbation du protocole de financement des études ;

Vu la délibération CM 2017/12/08/04 du Conseil portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, modifiée par la délibération du conseil métropolitain n°CM2019/02/08/02 du 8 février 2019, et en particulier son article 4 relatif aux actions de restructuration urbaines ;

Vu la délibération CM2021/04/07/08 portant adoption du budget primitif 2021 de la métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération CM2020/12/01/01 portant création d'un fonds des équipements structurants et adoption du règlement du fonds ;

Vu le projet de convention bilatérale de financement, à conclure avec le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, annexé à la présente délibération ;

Considérant l'enjeu majeur et d'envergure métropolitaine du projet de franchissement Île-Saint-Denis qui permet de relier les deux villages des athlètes en phase Olympique et l'Ecoquartier Fluvial à Universeine à terme,

Considérant que pour ce faire, le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis s'est porté maître d'ouvrage pour la réalisation,

Considérant qu'une délibération du Conseil de la Métropole à la majorité des deux tiers de ses membres est requise, dans les domaines de l'intérêt métropolitain,

Considérant que Mesdames Katy BONTINCK, Karine FRANCKET, Séverine MAROUN et Messieurs Manuel AESCHLIMANN, Philippe MONGES, Laurent RUSSIER, Karim BOUAMRANE, Daniel GUIRAUD, Abdel SADI, Philippe DALLIER, Michel FOURCADE, Rolin CRANOLY, Pierre-Yves MARTIN, Azzédine TAÏBI, Stéphane BLANCHET, Jean-Michel BLUTEAU ne prennent part ni aux débats, ni au vote,

La commission « Aménagement du territoire métropolitain » consultée,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECLARE le soutien financier aux travaux nécessaires au franchissement de L'Île-Saint-Denis, d'intérêt métropolitain.

DECIDE de l'octroi d'une subvention d'un montant forfaitaire de trois (3) millions d'euros valeur 2016 actualisable en euros courants au Département de Seine-Saint-Denis, maître d'ouvrage de l'opération.

APPROUVE la convention conclue entre la métropole du Grand Paris et le Département de Seine Saint Denis portant sur les modalités de versement de ladite subvention, ci-annexée.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le projet de convention bilatérale et tous les actes afférents.

DIT que les crédits seront inscrits aux budgets 2022 et suivants de la Métropole au chapitre 204.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

NPPV : 16 (Katy BONTINCK, Karine FRANCKET, Séverine MAROUN, Manuel AESCHLIMANN, Philippe MONGES, Laurent RUSSIER, Karim BOUAMRANE, Daniel GUIRAUD, Abdel SADI, Philippe DALLIER, Michel FOURCADE, Rolin CRANOLY, Pierre-Yves MARTIN, Azzédine TAÏBI, Stéphane BLANCHET, Jean-Michel BLUTEAU)

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.